



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 Juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance
III du 28 Juillet 2010 intitulée "*Decision on the review of the Detention of Mr Jean-
Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and
Evidence*"**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par ordonnance du 7 juillet 2010¹, la Chambre de première Instance III a invité les parties à formuler leurs observations sur la révision de la détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo
2. Après avoir recueilli les observations des parties, la Chambre de première instance III a rendu en date du 28 juillet 2010 une décision refusant d'une part d'ordonner la mise en liberté de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo et d'autre part, refusant de modifier le régime de la détention²
3. La Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo interjette appel de ladite décision de la Chambre de première instance III intitulée '*Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the rules of Procedure and Evidence*'.
4. Cet appel est formé contre toutes les dispositions de la décision querellée pour les motifs de droit et de fait qui seront exposés dans un document séparé en vertu de la Norme 64(5) du Règlement de la Cour.
5. La Défense conteste particulièrement les dispositions de la décision querellée qui considèrent que les conditions visées à l'article 58(1)(b)(i) du Statut de Rome continuent à être remplies de sorte qu'il apparaîtrait nécessaire de maintenir Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo en détention pour garantir sa comparution.
6. La Défense conteste aussi les dispositions qui considèrent comme irrelevante la demande tendant à ordonner au Greffe de prêter son assistance à la Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo en vue de trouver la garantie

¹ ICC-01/05-01/08-811, par.7

² ICC-01/05-01/08-843

que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les Etats parties dans le but de rechercher cette garantie.

7. La Défense conteste par ailleurs la décision querellée en ce qu'elle refuse de modifier le régime de la détention.
8. En vertu de l'article 82(1)(b) du Statut de Rome, les parties peuvent faire appel d'une Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.
9. En vertu de la Règle 154 du Règlement de procédure et de preuve, l'appel dont question peut être interjeté dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.
10. Ladite décision a été effectivement portée à la connaissance de la défense ce mercredi 28 juillet 2010 de sorte que l'acte d'appel est formé dans les délais.
11. Par ailleurs, la Norme 64(5) du Règlement de la Cour prévoit que le document à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée.

Par ces motifs :

12. En vertu de l'article 83(2)(a) du Statut de Rome, la Défense prie respectueusement la Chambre d'appel de reformer la décision attaquée Internationale '*Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the rules of Procedure and Evidence*' du 28 juillet 2010

Et en conséquence

A titre principal :

13. Ordonner la mise en liberté immédiate de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo avec ou sans conditions en vertu de la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve

A titre subsidiaire :

14. Ordonner un allègement du régime de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, consistant à des sorties tous les weekend, limités au territoire de l'Etat Hôte, les Pays-Bas, du vendredi matin au dimanche soir et l'autoriser d'y passer les nuits avec son épouse et ses enfants, tous frais à sa charge exclusive.

A titre infiniment subsidiaire :

15. Ordonner au Greffe de prêter son assistance à la défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo en vue de trouver la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les Etats parties dans le but de rechercher cette garantie

Le cas échéant :

16. Renvoyer la cause devant la Chambre de première instance III pour qu'il y soit statué en se conformant aux prescrits de votre arrêt.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 29 Juillet 2010

À La Haye, Pays- Bas